



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 581

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

DECISION AUTORISANT LA SIGNATURE DE CONVENTIONS ENTRE LA CABBALR ET LES EMPLOYEURS DE SAPEUR POMPIER VOLONTAIRES - LE PRINCIPE DE MISE EN PLACE ET LE CONTENU DE CES CONVENTIONS ONT ETE APPROUVES PAR LE CCISPV DU 17 AVRIL 2024 ET LE SDIS

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2006, portant création du Corps Communautaire de Sapeurs pompiers volontaires,

Vu la convention relative à la participation du Corps Communautaire de Sapeurs pompiers volontaires conclue avec le SDIS du Pas-de-Calais le 31 janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020/BC021 du Bureau communautaire du 05 février 2020 approuvant le règlement intérieur du Corps Communautaire de Sapeurs pompiers volontaires,

Vu la délibération n° 2020/CC142 du Conseil communautaire du 29 septembre 2020 donnant délégation au Président d'approuver et modifier les règlements intérieurs et le plan d'organisation et de surveillance et des secours des équipements communautaires,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité consultatif intercommunal des sapeurs pompiers volontaires du 17 avril 2024 et l'avis favorable du SDIS du Pas-de-Calais en date du 18 avril 2024,

Considérant que le code de la sécurité intérieure (art. L. 723-12 et suivants) institue au profit des agents publics et salariés de droit privé des autorisations d'absence pour les missions opérationnelles d'urgence, les formations et les réunions des instances,

Considérant qu'aucune disposition ne régit les modalités de ces autorisations d'absence,

Considérant que la signature de conventions avec les employeurs publics ou privés de sapeur pompiers volontaires permet de définir les conditions dans lesquelles les agents et salariés peuvent disposer d'autorisations d'absences, afin de concilier les absences des agents et salariés avec les besoins opérationnels des services de secours,

Considérant l'absence de disposition autorisant la mise en place de conventions employeurs dans le règlement intérieur du Corps Communautaire de Sapeurs pompiers volontaires,

Considérant la volonté de favoriser l'attractivité et la fidélisation des sapeurs pompiers volontaire et de promouvoir le volontariat.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver et modifier les règlements intérieurs et le plan d'organisation de la surveillance et des secours des équipements communautaires.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec les employeurs du secteur public ou du secteur privé selon les conventions types jointes à la présente décision,

MODIFIE le règlement intérieur du corps Communautaire de Sapeurs pompiers volontaires en son Titre 3 – Recrutement du sapeur pompier volontaire, en ajoutant un point 2 intitulé « Conventions employeur - CABBALR », tel que joint à la présente décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 JUIL. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **24 JUIL. 2024**

Et de la publication le : **24 JUIL. 2024**

Par délégation du Président

Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky



CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

SECTEUR PUBLIC

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

Sise à l'adresse : 100 Avenue de Londres à BETHUNE,

Représentée par : son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE, conformément à la décision du

Ci-après dénommée « la CABBALR »,

ET:

L'employeur public :

N° SIRET/SIREN :

Sis à l'adresse :

Représenté par :

Téléphone :

Mail :

Ci-après dénommé « l'employeur »,

En application :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-37 à L1424-39 et R1424-52-1,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L723-11 et suivants relatifs à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu la délibération du 19 juin 2006 portant création du corps communautaire de sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la convention relative à la participation du corps communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane aux opérations de secours,

Vu la délibération n° 2020/BC021 du 05 février 2020 portant approbation du règlement intérieur du corps communautaires de sapeurs-pompiers volontaires,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention précise les conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle (telle que définit aux alinéas 2 et 3 de l'article 2-1 ci-dessous) et de la disponibilité pour la formation ou pour participation aux instances (Comité Consultatif Intercommunal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCISPV)) pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement et, le cas échéant, du service auquel il appartient :

Madame/Monsieur
Exerçant la fonction de chez l'employeur.

Par ailleurs, sapeur-pompier volontaire (S.P.V.)
Au grade de :
Affecté au Corps Intercommunal des Sapeurs-pompiers de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, au Centre de Première Intervention (CPI) de

Ci-après dénommé « Sapeur-pompier volontaire (SPV) »

Article 2 – PROGRAMMATION DE LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE :

2-1 Notions de disponibilité opérationnelle des SPV communautaires :

Les sapeurs-pompiers volontaires du corps communautaire interviennent pour des missions dites non-urgentes telles que les épuisements/assèchements, les destructions de nid de guêpes ou frelons, chute d'arbre sur le domaine public, capture d'animaux errants.... Telles que définies par le Règlement Intérieur du Corps communautaire de Sapeurs-Pompiers Communautaires susvisé,

Néanmoins, les Unités Territoriales peuvent également être déclenchées pour des missions urgentes en complémentarité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) conformément à la convention établie entre les deux établissements. Les délais de mobilisation applicables sont donc ceux définis par le SDIS dans son règlement opérationnel.

Par ailleurs, lors d'évènements climatiques majeurs et déclenchement des Postes de Commandements Avancés (PCA), les Unités Territoriales sont appelées à venir renforcer les effectifs disponibles au sein des Centres de Secours (CIS) du SDIS.

2-2 Engagement de l'employeur :

(cas 1 ou 2 à négocier avec l'employeur)

CAS n°1 : Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2-1 ci-dessus (interventions en complémentarité du SDIS et lors des PCA), l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son temps de travail **y compris lorsqu'il est en position de télétravail** pour remplir les missions opérationnelles définies ci-dessus et par la loi **à hauteur de « nombre de jours par an » OU « ceci sans seuil défini »**.

CAS n°2 : La nature du travail du SPV interdit toute possibilité de disponibilité opérationnelle.

2-3 Engagement du Sapeur-pompier Volontaire :

Si les effectifs sont suffisants et les fonctions aux engins sollicités pourvues, le sapeur-pompier volontaire s'engage à regagner l'affectation qui était la sienne précédemment à sa mise en alerte.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'une mission impérative sur son lieu de travail.

L'employeur sera prévenu en cas de retards possibles (appel avant l'heure de prise de poste ou autre...).

Article 3 - PROGRAMMATION DE LA DISPONIBILITE POUR FORMATION DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE :

3-1 Modalités et engagement de la CABBALR :

La CABBALR organise ses formations en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, reconnu en qualité d'organisme de formation professionnelle et identifié sous le n ° 3162P002462.

La CABBALR s'engage via le responsable de la formation des SPV et la direction des ressources humaines à établir le tableau annuel des formations au plus tard pour fin octobre de l'année N-1. Courant novembre N-1, seront portées à la connaissance du sapeur-pompier volontaire deux périodes de formation afin que celui-ci puisse se positionner.

3-2 Engagement de l'employeur :

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son temps de travail pour remplir les missions de formation, en qualité de stagiaire et/ou de formateur « **à hauteur de Nombre de jours par an** » OU « **ceci sans seuil défini** ».

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier peuvent être prises en compte au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code général de fonction publique.

A ce titre, l'action de formation peut éventuellement être inscrite au plan de formation de l'établissement dont il dépend.

3-3 Engagement du SPV :

Dès qu'il en a connaissance et en respectant autant que faire se peut un délai de prévenance d'au moins 2 mois, le SPV présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel établi sous le contrôle du responsable de la formation et de la Direction des Ressources Humaines de la CABBALR.

Les deux parties doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas concomitance entre les éventuelles prises d'astreinte de l'agent et les demandes d'absences pour participer aux actions de formation menées en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Lorsque la candidature du sapeur-pompier volontaire est retenue, une convocation est transmise via le responsable de la formation à la CABBALR. Le sapeur-pompier volontaire s'engage alors à en remettre copie à son employeur avant le début du stage.

3-4 Annulation de stage

En cas d'annulation de l'action de formation, le responsable de la formation prévient aussitôt le sapeur-pompier volontaire qui doit en informer son employeur.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à prévenir immédiatement son employeur et à se rendre à son poste de travail pour assurer ses fonctions.

3-5 Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence du SPV est envoyée à l'employeur à sa demande.

Article 4 - AUTORISATION D'ABSENCE :

4-1 Autorisation d'absence :

L'employeur s'engage à transmettre « l'autorisation d'absence » (Annexe), dûment complétée et signée au SPV.

4-2 Refus selon nécessités de l'employeur :

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'employeur s'y opposent.

Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé(e) et transmis à la CABBALR.

Article 5 - DUREE DE TRAVAIL EFFECTIF ET ARRET MALADIE

7-1 Durée de travail effectif :

Conformément à l'article L723-14 du Code de la Sécurité Intérieure, le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il acquiert au titre de son ancienneté.

7-2 Arrêt maladie au titre de l'activité professionnelle :

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation à la direction des Ressources Humaines de la CABBALR et à son chef de centre.

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle ne peut en aucun cas et conformément à la jurisprudence, exercer des activités opérationnelles ainsi que participer à une action de formation au titre de son engagement en qualité de SPV. Il doit impérativement transmettre le volet 3 de son arrêt maladie à la CABBALR.

Article 6 – REMUNERATION

Les absences n'ouvrent pas un droit au maintien du salaire et avantages y afférents.

Le SPV est indemnisé par des indemnités horaires qui lui sont directement versées par la CABBALR.

Article 7 - CONDITIONS D'ASSURANCE DU S.P.V

Le sapeur-pompier volontaire est en service pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets.

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée prévoit que les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge de la CABBALR ou le SDIS.

A ce titre, la période pendant laquelle le sapeur-pompier volontaire est placé :

- sous la responsabilité de la CABBALR correspond aux heures de la formation (temps de trajet inclus),
- sous la responsabilité du SDIS correspond aux heures de missions opérationnelles pour le compte d'un CIS ou du SDIS.

Article 8 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire, ni aucune discrimination ne pourra être prononcée par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application des stipulations de la présente convention.

Des réunions périodiques pourront être organisées à la demande de l'un des deux signataires, afin de s'assurer de la bonne application de la convention.

Article 9 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1 Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle cesse de plein droit, s'il est mis fin, pour quelque motif que ce soit, à l'engagement du sapeur-pompier volontaire.

Elle peut être modifiée d'un commun accord à la demande des parties, par voie d'avenant.

11-2 Résiliation de la convention :

La présente convention peut être résiliée à chaque échéance annuelle à l'initiative de l'un des deux partenaires, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois.

En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient subsister relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Article 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'employeur.

Fait à Béthune, le

(en trois exemplaires)

Le Sapeur Pompier
Volontaire

L'employeur Public

La CABBALR
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Prénom NOM

Prénom NOM
Qualité

Jacky LEMOINE



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

SECTEUR PRIVE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

Sise à l'adresse : 100 Avenue de Londres à BETHUNE,

Représentée par : son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE, conformément à la décision du

Ci-après dénommée « la CABBALR »,

ET:

L'employeur privé :

N° SIRET/SIREN :

Sis à l'adresse :

Représenté par :

Téléphone :

Mail :

Ci-après dénommé « l'employeur »,

En application :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-37 à L1424-39 et R1424-52-1,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L723-11 et suivants relatifs à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu la délibération du 19 juin 2006 portant création du corps communautaire de sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la convention relative à la participation du corps communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane aux opérations de secours,

Vu la délibération n° 2020/BC021 du 05 février 2020 portant approbation du règlement intérieur du corps communautaires de sapeurs-pompiers volontaires,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention précise les conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle (telle que définit aux alinéas 2 et 3 de l'article 2-1 ci-dessous) et de la disponibilité pour la formation ou pour participation aux instances (Comité Consultatif Intercommunal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCISPV)) pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement et, le cas échéant, du service auquel il appartient :

Madame/Monsieur
Exerçant la fonction de chez l'employeur.

Par ailleurs, sapeur-pompier volontaire (S.P.V.)

Au grade de :

Affecté au Corps Intercommunal des Sapeurs-pompiers de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, au Centre de Première Intervention (CPI) de

Ci-après dénommé « Sapeur-pompier volontaire (SPV) »

Article 2 – PROGRAMMATION DE LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE :

2-1 Notions de disponibilité opérationnelle des SPV communautaires :

Les sapeurs-pompiers volontaires du corps communautaire interviennent pour des missions dites non-urgentes telles que les époussetage/assèchement, les destructions de nid de guêpes ou frelons, chute d'arbre sur le domaine public, capture d'animaux errants... Telles que définies par le Règlement Intérieur du Corps communautaire de Sapeurs-Pompiers Communautaires susvisé,

Néanmoins, les Unités Territoriales peuvent également être déclenchées pour des missions urgentes en complémentarité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) conformément à la convention établie entre les deux établissements. Les délais de mobilisation applicables sont donc ceux définis par le SDIS dans son règlement opérationnel.

Par ailleurs, lors d'événements climatiques majeurs et déclenchement des Postes de Commandements Avancés (PCA), les Unités Territoriales sont appelées à venir renforcer les effectifs disponibles au sein des Centres de Secours (CIS) du SDIS. 🇫🇷

2-2 Engagement de l'employeur :

(cas 1 ou 2 à négocier avec l'employeur)

CAS n°1 : Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2-1 ci-dessus (interventions en complémentarité du SDIS et lors des PCA), l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son temps de travail **y compris lorsqu'il est en position de télétravail** pour remplir les missions opérationnelles définies ci-dessus et par la loi **à hauteur de « nombre de jours par an » OU « ceci sans seuil défini »**.

CAS n°2 : La nature du travail du SPV interdit toute possibilité de disponibilité opérationnelle.

2-3 Engagement du Sapeur-pompier Volontaire :

Si les effectifs sont suffisants et les fonctions aux engins sollicités pourvues, le sapeur-pompier volontaire s'engage à regagner l'affectation qui était la sienne précédemment à sa mise en alerte.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'une mission impérative sur son lieu de travail.

L'employeur sera prévenu en cas de retards possibles (appel avant l'heure de prise de poste ou autre...).

Article 3 - PROGRAMMATION DE LA DISPONIBILITE POUR FORMATION DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE :

3-1 Modalités et engagement de la CABBALR :

La CABBALR organise ses formations en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, reconnu en qualité d'organisme de formation professionnelle et identifié sous le n ° 3162P002462.

La CABBALR s'engage via le responsable de la formation des SPV et la direction des ressources humaines à établir le tableau annuel des formations au plus tard pour fin octobre de l'année N-1. Courant novembre N-1, seront portées à la connaissance du sapeur-pompier volontaire deux périodes de formation afin que celui-ci puisse se positionner.

3-2 Engagement de l'employeur :

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son temps de travail pour remplir les missions de formation, en qualité de stagiaire et/ou de formateur « **à hauteur de Nombre de jours par an** » **OU** « **ceci sans seuil défini** ».

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier peuvent être prises en compte au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code général de fonction publique.

A ce titre, l'action de formation peut éventuellement être inscrit au plan de formation de l'établissement dont il dépend.

3-3 Engagement du SPV :

Dès qu'il en a connaissance et en respectant autant que faire se peut un délai de prévenance d'au moins 2 mois, le SPV présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel établi sous le contrôle du responsable de la formation et de la Direction des Ressources Humaines de la CABBALR.

Les deux parties doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas concomitance entre les éventuelles prises d'astreinte de l'agent et les demandes d'absences pour participer aux actions de formation menées en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Lorsque la candidature du sapeur-pompier volontaire est retenue, une convocation est transmise via le responsable de la formation à la CABBALR. Le sapeur-pompier volontaire s'engage alors à en remettre copie à son employeur avant le début du stage.

3-4 Annulation de stage

En cas d'annulation de l'action de formation, le responsable de la formation prévient aussitôt le sapeur-pompier volontaire qui doit en informer son employeur.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à prévenir immédiatement son employeur et à se rendre à son poste de travail pour assurer ses fonctions.

3-5 Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence du SPV est envoyée à l'employeur à sa demande.

Article 4 - AUTORISATION D'ABSENCE :

4-1 Autorisation d'absence :

L'employeur s'engage à transmettre « l'autorisation d'absence » (Annexe), dûment complétée et signée au SPV.

4-2 Refus selon nécessités de l'employeur :

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'employeur s'y opposent.

Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé(e) et transmis à la CABBALR.

Article 5 - DUREE DE TRAVAIL EFFECTIF ET ARRET MALADIE

7-1 Durée de travail effectif :

Conformément à l'article L723-14 du Code de la Sécurité Intérieure, le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il acquiert au titre de son ancienneté.

7-2 Arrêt maladie au titre de l'activité professionnelle :

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation à la direction des Ressources Humaines de la CABBALR et à son chef de centre.

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle ne peut en aucun cas et conformément à la jurisprudence, exercer des activités opérationnelles ainsi que participer à une action de formation au titre de son engagement en qualité de SPV. Il doit impérativement transmettre le volet 3 de son arrêt maladie à la CABBALR.

Article 6 – REMUNERATION

Les absences n'ouvrent pas un droit au maintien du salaire et avantages y afférents.

Le SPV est indemnisé par des indemnités horaires qui lui sont directement versées par la CABBALR.

Article 7 - CONDITIONS D'ASSURANCE DU S.P.V

Le sapeur-pompier volontaire est en service pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets.

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée prévoit que les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge de la CABBALR ou le SDIS.

A ce titre, la période pendant laquelle le sapeur-pompier volontaire est placé :

- sous la responsabilité de la CABBALR correspond aux heures de la formation (temps de trajet inclus),

- sous la responsabilité du SDIS correspond aux heures de missions opérationnelles pour le compte d'un CIS ou du SDIS.

Article 8 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire, ni aucune discrimination ne pourra être prononcée par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application des stipulations de la présente convention.

Des réunions périodiques pourront être organisées à la demande de l'un des deux signataires, afin de s'assurer de la bonne application de la convention.

Article 9 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1 Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle cesse de plein droit, s'il est mis fin, pour quelque motif que ce soit, à l'engagement du sapeur-pompier volontaire.

Elle peut être modifiée d'un commun accord à la demande des parties, par voie d'avenant.

11-2 Résiliation de la convention :

La présente convention peut être résiliée à chaque échéance annuelle à l'initiative de l'un des deux partenaires, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois.

En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient subsister relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Article 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'employeur.

Fait à Béthune, le

(en trois exemplaires)

Le Sapeur Pompier
Volontaire

L'employeur

La CABBALR
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Prénom NOM

Prénom NOM
Qualité

Jacky LEMOINE



Vu la convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire signée le
entre, « l'employeur », la Communauté
d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, « la CABBALR » et M/Mme
..... Sapeur-pompier volontaire du corps communautaire, affecté au sein de
l'UT de

A remplir par l'employeur :

Je, soussigné(e), Mme/M. agissant en qualité de
..... et pour l'entreprise ou la collectivité ci-après :

Nom et adresse de l'employeur :

Téléphone :

Certifie que Mme/M. est autorisé(e) à participer
à la formation de Sapeur-Pompier Volontaire qui se déroulera du au
..... inclus.

Certifie que Mme/M. est autorisé(e) à
s'absenter pour participer aux opérations de secours telles que définies aux alinéas 2 et 3 de
l'article 2-1 de la convention susvisée, sur la période allant du au
..... inclus, à hauteur de « nombre de jours par an » OU « sans seuil limité
défini ».

Fait à

Le

Signature et cachet